



RCS : VESOUL - GRAY

Code greffe : 7001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VESOUL - GRAY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00177

Numéro SIREN : 803 331 313

Nom ou dénomination : A DOM PRESTATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 08/07/2014 sous le numéro de dépôt 1116

A DOM'PRESTATIONS

Société par Actions Simplifiée au capital de 30 000 €

38 Avenue de la République

70200 LURE

RCS Vesoul B en cours

STATUTS

AB
JD

La soussignée :

Madame CHANAS Adeline, épouse BOHEME, née le 24 Août 1977 à Besançon (25), domiciliée à VOUHENANS (70200), 4 rue Desault, de nationalité française, mariée avec Monsieur BOHEME José en date du 18 décembre 2004, sous le régime de la communauté.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer :

Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains". Il s'agit là de tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention qui n'excède pas deux heures,
- Garde d'enfants à domicile (plus et moins de 3 ans)
- Soutien scolaire,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

JB AB

- Accompagnement d'enfants dans leurs déplacements, de personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **A DOM'PRESTATIONS.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **LURE (70200), 38 Avenue de la République.**

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associée unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés prise par l'associée unique.

JD AB

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associée unique ou par décision collective des associés.

Apports - Capital social - Formes des actions - Droits et obligations attachés aux actions - Transmission des actions

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, l'associée unique, soussignée, a apporté une somme en numéraire de Trente Mille Euros (30 000) € correspondant à 300 actions au nominal de Cent Euros (100 €) souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat établi le 17 Juin 2014 par la banque CIC Est, agence de LURE (70200), 42 Avenue de la République, certifiant que la somme de Trente Mille Euros (30 000 €) a été déposée, pour le compte de la société en formation.

Madame Adeline BOHEME déclare qu'elle réalise le présent apport d'un montant de 30 000 Euros tel que définit ci-dessus, dans son intégralité, au moyen de deniers propres.

Ces deniers propres proviennent d'une cession d'actions de la société SONOTEL, dont le siège social se situait à VY-LES-LURE (70200), 5 rue Neuve, immatriculée sous le numéro siren 334.516.044 au RCS de LURE, en date du 12 Mars 2008, actions dont elle était propriétaire suite à donation en date du 25 Janvier 2008 par Monsieur Albert CHANAS.

Acte enregistré au Service des Impôts des Entreprises de Vesoul le 30 Janvier 2008 – bordereau 2008/122 Case n° 2 Ext.381.

Elle précise que ce versement est réalisé à titre d'emploi ou de remploi de biens propres afin que ces sommes demeurent propres en vertu des articles 1406 et 1434 du Code Civil.

Monsieur José BOHEME est à présent intervenu pour confirmer qu'il a été averti par sa conjointe de la souscription de 300 actions au moyen de deniers propres appartenant à Madame Adeline BOHEME.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à Trente Mille Euros, (30 000 €) divisé en Trois cents (300) actions de Cent Euros (100 €) chacune, intégralement libérées de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associée unique ou par décision collective des associés.

Handwritten signature and initials, possibly 'AB' or 'JB', in the bottom right corner.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associée unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'associée unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.



Article 12 - Agrément

1. En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Administration de la société - Contrôle - Conventions réglementées

Article 13 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, associé ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'associée unique ou par décision collective des associés.

Le premier président est Madame CHANAS Adeline, épouse BOHEME, domiciliée à VOUHENANS (70200), 4 rue Desault.

JB AB

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associée unique ou les associés un mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'associée unique ou par décision collective des associés.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associée unique ou aux décisions collectives des associés.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 15 - Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Article 16 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associée unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associée unique.

Lorsque l'associée unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.



Décisions de l'associée unique ou des associés

Article 17 - Décisions de l'associée unique ou des associés

17.1 Décisions de l'associé unique

L'associée unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Elle ne peut déléguer ses pouvoirs. L'associée unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président. Les décisions de l'associée unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

17.2 Décisions collectives des associés.

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président. Dans ce cas, les décisions collectives des associés sont prises, sur consultation du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause. Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Exercice social - Comptes sociaux - Bénéfices - Dividendes

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} Janvier** et se termine le **31 Décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 Décembre 2015**.

Article 19 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

JB
AB

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'associée unique ou les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'associée unique, personne physique, est le président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'associée unique personne physique est le président, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Article 20 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associée unique ou par décision collective des associés.

L'associée unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Dissolution - Liquidation - Contestations

Article 21 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

SB
AB

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 23 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés, ledit état est annexé aux présents statuts.

Article 24 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à LURE le 01/07/2014
En six exemplaires originaux

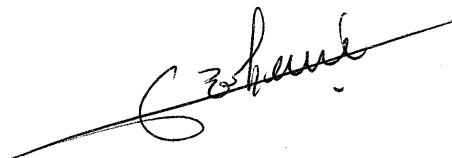
Madame Adeline BOHEME

« Bon pour acceptation des fonctions de Président+
Signature »

Bon pour acceptation des
fonctions de Président,



Monsieur José BOHEME



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES VESOUL

Le 01/07/2014 Bordereau n°2014/605 Case n°1

Ext 1506

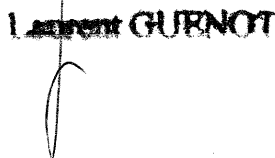
Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur des finances publiques


Laurent GUENOT

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Madame CHANAS Adeline, épouse BOHEME, née le 24 Août 1977 à Besançon (25), domiciliée à VOUHENANS (70200), 4 rue Desault, de nationalité française, mariée avec Monsieur BOHEME José en date du 18 décembre 2004, sous le régime de la communauté.

agissant en qualité de fondatrice de la société **A DOM'PRESTATIONS**, Société par Actions Simplifiée au capital de 30 000 €, dont le siège social se situe au 38 Avenue de la République - 70200 LURE,

déclare avoir passé pour le compte de ladite société en cours de constitution les frais, actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

- Signature d'un devis dans le cadre de la constitution de la SAS A DOM'PRESTATIONS, en date du 25 avril 2014.
- Frais de constitution d'un montant total de **1058,65 Euros TTC.**
- Signature d'un contrat de franchise avec la Société TOUT A DOM SERVICES, en date du 16 avril 2014.
- Versement de la moitié du droit d'entrée avec la Société TOUT A DOM SERVICES d'un montant de **11 100,00 Euros TTC.**
- Signature d'un bail commercial avec Monsieur Frédéric MEYER, pour un local sis à LURE (70200), 38 Avenue de la République en date du 10 Juin 2014.
- Versement du dépôt de garantie pour le local commercial d'un montant de **1250,00 Euros HT.**
- Versement du premier loyer du local commercial, du mois de Juillet 2014, pour un montant de **750,00 Euros TTC.**
- Ouverture d'un compte professionnel auprès de la Banque CIC Est, agence de LURE (70200), 42 Avenue de la République.
- Versement d'un acompte pour l'achat d'un véhicule IVECO auprès de la société DEDINGER VEHICULES INDUSTRIELS, sise à SAINT GERMAIN LES PAROISSES (01300), Meyrieu d'un montant de **2 400,00 Euros TTC.**
- Affiches de publicité réalisées par l'imprimerie Gaspard ROYER, sise à LURE (70200), 29 Avenue de la République pour un montant de **62,40 Euros TTC.**
- Achat de mobiliers divers pour l'aménagement d'un bureau au magasin CONFORAMA, sis à VESOUL (70000), Rue du Petit Montmarin en date du 25 Avril 2014, pour un montant de **653,29 Euros TTC.**
- Achat de deux fauteuils dactylo au magasin BUT COSY, sis à VESOUL (70000), espace de la Motte, pour un montant de **68,18 Euros TTC.**

Conformément à l'articles L. 210-6 du code de commerce, cet état a été présenté à l'associée unique, préalablement à la signature des statuts.

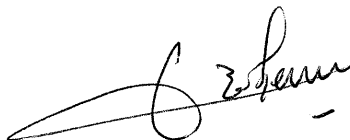
Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par l'associée unique emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à LURE,
Le 01/07/2014

Madame Adeline BOHEME



Monsieur José BOHEME



AGENCE DE LURE

42 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 70200 LURE

☎ 08 20 32 08 62 (0,119€ TTC / Min) FAX 03 84 30 21 91 ✉ 33124@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC EST AGENCE DE LURE, 42 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 70200 LURE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 30 000 €.

Mme Adeline BOHEME, représentant de la société A DOM PRETATIONS S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 38 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 70200 LURE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
BOHEME Adeline	300	30 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30087 33124 00020256701 22

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 17 juin 2014

Le déposant
"lu et approuvé" + signature

du et approuvé

JST14

La banque
signatures habilitées + cachet de la banque

**CIC Est**Christian SEMPIANA
Directeur d'agence